

**Arrêté du ministre des finances**  
**n° 2-89 du 20 jourmada I 1409 (30 décembre 1988)**  
**relatif au commissionnement des intermédiaires d'assurance en branche automobile**  
**(B.O 3977 du 18 Janvier 1989)**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-76-126 du 10 moharem 1398 (21 décembre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) relatif à la présentation des opérations d'assurances, de réassurances et/ou de capitalisation et à l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances, notamment ses articles 9, 10 et 11;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques;

Vu le décret n° 2-81-353 du 30 jourmada II 1401 (5 mai 1981) portant délégation de pouvoirs au ministre des finances pour la fixation des taux de commissions à servir aux intermédiaires d'assurances;

Après avis de la commission centrale des prix;

Après avis du comité consultatif des assurances privées réuni le 7 rabia I 1409 (19 octobre 1988),

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** - Le montant de la rémunération des intermédiaires pratiquant les assurances afférentes à la garantie des risques de toute nature résultant de l'emploi des véhicules sur routes ne peut excéder les pourcentages fixées ci-après, des primes ou cotisations telles que prévues par le tarif de l'assurance automobile, nettes de tous impôts et taxes :

- 6% (six pour-cent) pour la sous-catégorie : transport public de voyageurs ;
- 12 (douze pour-cent) pour les autres sous-catégories.

**ART. 2.-** Est abrogé l'arrêté du ministre des finances n°744-66 du 28 décembre 1966 relatif au commissionnement des intermédiaires d'assurances en branche automobile.

**ART. 3.-** Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, entre en vigueur à compter du 22 jourmada I 1409 (1<sup>er</sup> janvier 1989).

Rabat, le 20 Jourmada I 1409  
(30 décembre 1988)

**Arrêté du ministre des finances**  
**n° 3-89 du 20 jourmada I 1409 (30 décembre 1988)**  
**limitant les pourcentages de dépenses de gestion des entreprises**  
**d'assurance en branche automobile**  
**(B.O n° 3977 du 18 Janvier 1989)**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 13 chaâbane 1360 (6 septembre 1941) relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurance et de capitalisation, tel qu'il a été modifié notamment par le décret royal n° 888-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967);

Après avis du comité consultatif des assurances privées réuni le 7 rabia I 1409 (19 octobre 1988),

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** - Les dépenses de gestion de toute nature, y compris les dépenses d'acquisition engagées par les entreprises d'assurances afférentes à la garantie des risques de toute nature résultant de l'emploi des véhicules sur routes, ne peuvent dépasser 25% (vingt cinq pour-cent) des primes ou cotisations, nettes de tous impôts et taxes, relatives à ces opérations d'assurances et à leurs accessoires.

**ART. 2.** - Est abrogé l'arrêté du ministre des finances n° 57-78 du 6 kaada 1397 (20 octobre 1977) limitant les pourcentages de dépenses de gestion des entreprises d'assurances pratiquant les opérations d'assurances relatives aux véhicules sur routes.

**ART. 3.** - Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, entrera en vigueur à compter du 22 jourmada I 1409 (1<sup>er</sup> janvier 1989).

Rabat, le 20 Jourmada I 1409  
(30 décembre 1988)

**Arrêté du ministre des finances**  
**n° 61-90 du 17 rabia II 1410 (17 novembre 1989)**  
**relatif au commissionnement des intermédiaires d'assurances**  
**en catégorie "accidents du travail"**  
**(B.O n° 4036 du 7 mars 1990)**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le Décret n° 2-76-126 du 10 moharem 1398 (21 décembre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) relatif à la présentation des opérations d'assurances, de réassurances et/ou de capitalisation et à l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances, notamment ses articles 9, 10 et 11;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu le décret n°2-81-353 du 30 joumada II 1405 (5 mai 1981) portant délégation de pouvoirs au ministre des finances pour la fixation des taux de commissions à servir aux intermédiaires d'assurances;

Après avis de la commission centrale des prix;

Après avis du comité consultatif des assurances privées réuni le 18 avril 1989,

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.-** Le taux des commissions à servir aux intermédiaires pratiquant l'assurance afférente à la catégorie "accidents du travail" est fixé à 15%

Ce taux s'applique au montant des primes ou cotisations au paiement desquelles donne lieu l'opération d'assurance, nettes de tous accessoires, impôts et taxes .

**ART. 2. -** Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, Le 17 Rabia II 1410  
(17 novembre 1989)

**Arrêté du ministre des finances**  
**n° 62-90 du 17 rabia II 1410 (17 novembre 1989)**  
**relatif au commissionnement des intermédiaires d'assurances**  
**en sous- catégorie "facultés maritimes et transports"**  
**(B.O n° 4036 du 7 mars 1990)**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-76-126 du 10 moharem 1398 (21 décembre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) relatif à la présentation des opérations d'assurances, de réassurances et/ou de capitalisation et à l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances, notamment ses articles 9, 10 et 11;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques;

Vu le décret n° 2-81-353 du 30 joumada II 1405 (5 mai 1981) portant délégation de pouvoirs au ministre des finances pour la fixation des taux de commissions à servir aux intermédiaires d'assurances;

Après avis de la commission centrale des prix;

Après avis du comité consultatif des assurances privées réuni le 18 avril 1989,

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** - Les taux maximums des commissions d'apport et de gestion définies à l'article 9 du décret susvisé n° 2-76-126 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977), à servir aux intermédiaires en sous-catégorie "facultés maritimes et transports" sont fixés comme suit :

1) Commissions d'apport :

- Risques ordinaires : 17,5%
- Risques de guerre : 5%.

2) Commissions de gestion :

Risques ordinaires : 5%.

Ces taux s'appliquent au montant de la prime ou cotisation, au paiement de laquelle donne lieu l'opération d'assurance. Cette prime ou cotisation s'entend nette de tous accessoires, impôts et taxes :

**ART. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 Rabia II 1410  
(17 Novembre 1989)

**Arrêté du ministre des finances**  
**n° 436-81 du 30 jourmada II 1401 (5 mai 1981)**  
**fixant le taux des commissions à servir aux des intermédiaires d'assurances**  
**en branche "incendie"**  
**(B.O n° 3588 du 5 août 1981)**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret 2-76-126 du 10 moharem 1398 (21 décembre 1977) portant application du dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) relatif à la présentation des opérations d'assurances, de réassurances et/ou de capitalisation et à l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurance;

Vu le décret n° 2-81-353 du 30 jourmada II (5 mai 1981) portant délégation de pouvoirs au ministre des finances pour la fixation des taux de commissions à servir aux intermédiaires d'assurances;

Après avis du comité consultatif des assurances privées,

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** - Les taux maximums des commissions d'apport et de gestion définies à l'article 9 du décret susvisé n° 2-76-126 du 10 moharrem 1698 (21 décembre 1977), à servir aux intermédiaires d'assurances en branche "incendie", sont fixés aux articles 2 et 3 ci-après.

Ces taux s'appliquent au montant de la prime ou cotisation, au paiement de laquelle donne lieu l'opération d'assurances. Cette prime ou cotisation s'entend nette de tous accessoires, impôts et taxes.

**ART. 2.** - Les taux maximums des commissions d'apport visées à l'article premier ci-dessus sont fixés :

**A.** - En ce qui concerne les assurances des risques industriels autres que celles garantissant les pertes d'exploitation, à :

- 16,5 pour 100 lorsque le montant de la prime ou de la cotisation de la police d'assurances n'excède pas 15.000 DH;
- 14,5 pour 100 lorsque le montant de la prime ou de la cotisation de la police d'assurances est supérieur à 15.000 DH sans excéder 60.000 DH;

La commission ainsi déterminée ne peut, toutefois, être inférieure à 2.475 DH.

- 13,5 pour 100 lorsque le montant de la prime ou de la cotisation de la police d'assurances est supérieur à 60.000 DH sans excéder 360.000 DH.

La commission ainsi déterminée ne peut, toutefois, être inférieure à 8.700 DH.

- 11,5 pour 100 lorsque le montant de la prime ou de la cotisation de la police d'assurances est supérieur à 360.000 DH sans excéder 1.200.000 DH;

La commission ainsi déterminée ne peut, toutefois, être inférieure à 48.600 DH.

- 9 pour 100 lorsque le montant de la prime ou de la cotisation de la police d'assurances est supérieur à 1.200.000 DH.

La commission ainsi déterminée ne peut, toutefois, être inférieure à 138.000 DH.

**B.-** En ce qui concerne les assurances des risques simples et des pertes d'exploitation, à:

- 20 pour 100 lorsque le montant de la prime ou de la cotisation de la police d'assurances n'excède pas 15.000 DH;

- 18 pour cent lorsque le montant de la prime ou de la cotisation de la police d'assurances est supérieur à 15.000 DH sans excéder 60.000 DH.

La commission ainsi déterminée ne peut, toutefois, être inférieure à 3.000 DH.

- 16 pour 100 lorsque le montant de la prime ou de la cotisation de la police d'assurances est supérieur à 60.000 DH sans excéder 360.000 DH.

La commission ainsi déterminée ne peut, toutefois, être inférieure à 10.800 DH.

- 14 pour 100 lorsque le montant de la prime ou de la cotisation de la police d'assurances est supérieur à 360.000 DH sans excéder 1.200.000 DH.

La commission ainsi déterminée ne peut, toutefois, être inférieure à 55.600 DH.

- 12 pour 100 lorsque le montant de la prime ou de la cotisation de la police d'assurances est supérieur à 1.200.000 DH.

La commission ainsi déterminée ne peut, toutefois, être inférieure à 168.000 DH.

**ART. 3.-** Le taux maximum des commissions de gestion visées à l'article premier ci-dessus est fixé en ce qui concerne les assurances des risques industriels, simples et des pertes d'exploitation à 5 pour 100 de l'ensemble des primes ou des cotisations qui s'y rapportent sans, toutefois, excéder la somme de 100.000 DH.

**ART. 4.-** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 jourmada II 1401  
(5 mai 1981)